



COMMUNE DE ROBION

AR 2022-332

ARRETE DU MAIRE

Portant modification de la réglementation de l'utilisation
et de la fréquentation du Jardin public

6.4.2 – Modification du règlement du Jardin public

Le Maire de Robion

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4,

Vu le Code civil et notamment ses articles L. 1382 à 1384,

Vu le Code rural,

Vu le Code de santé publique,

Vu l'arrêté n° AR 2016-022 portant réglementation de l'utilisation et de la fréquentation du jardin public en date du 1^{er} février 2016 ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du jardin public,

ARRETE

I – Dispositions générales

ARTICLE 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° AR 2022-332 en date du 01/02/2016.

ARTICLE 2 : Le présent règlement s'applique, dès son caractère exécutoire, au jardin public de la Commune, sis rue Jean FOSSIER – 84440 Robion

ARTICLE 3 : Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : 8H00 – 18H30 en hiver et 8H00 - 20H30 en été

Ces horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés, en cas de circonstances exceptionnelles ou d'événements particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale.

II – Prescriptions générales

ARTICLE 4 : Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée de cet espace est interdite, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur.

ARTICLE 5 : L'entrée du jardin public est autorisée aux « cycles pour enfants » dont la taille des roues n'excédant pas 20 pouces (correspond à un âge de 10 ans maximum). Dans ce cas, l'utilisation des vélos se fera obligatoirement sur la piste réservée à cet effet.

La circulation des cyclistes est strictement interdite. Toutefois, il sera toléré de pénétrer dans le jardin public en tenant sa bicyclette à la main pour se diriger au garage à vélo.

ARTICLE 6 : La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

ARTICLE 7 : Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que les jeux de ballons en cuir ou en plastique dur, les boules, le golf, le base-ball, le cricket, etc. les planches à roulettes, les patins à roulettes, les rollers, les patinettes, les boomerangs et autres objet volants, les modèles réduits radiocommandés, etc. sont interdits.

Sont également interdits les activités et comportements de nature à engendrer un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que les tirs de pétards ou de feux d'artifice, les appareils radiophoniques, les instruments de percussion, le tapage diurne ou nocturne, les brasiers, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, etc.

ARTICLE 8 : Il est strictement interdit de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques. D'une manière générale, et sauf autorisation spéciale, toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel ne sont pas autorisés.

ARTICLE 9 : Les réunions de société ou groupements, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans une autorisation préalable de Monsieur le Maire ou de son représentant au minimum trois semaines avant. Le jardin public ne sera en aucun cas privatisé (sauf tournage). Elles font l'objet d'une convention. Les tournages de film peuvent être autorisés de la même façon, moyennant un droit d'occupation payant.

ARTICLE 10 : Il est strictement interdit d'introduire et de consommer sur place des boissons alcoolisées, sous quelque forme que ce soit.
Il est également strictement interdit de fumer dans l'enceinte du jardin public.

ARTICLE 11 : L'occupation abusive des bancs, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique est interdite.

ARTICLE 12 : Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte du jardin public, même tenus en laisse.
Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 13 : Les usagers de cet espace sont priés de respecter la propreté des lieux et de ses équipements.

ARTICLE 14 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au jardin public est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'entraîner une gêne directe ou indirecte aux autres usagers.

ARTICLE 15 : Pour assurer la conservation et la sauvegarde de cet espace public, il est, en outre, interdit :

- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque, telle que viande ou pâtées, afin de nourrir les animaux errants notamment les chats et les pigeons,
- de dégrader les pelouses et de pénétrer dans les massifs,
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les clôtures ou les arbres et sur le mobilier urbain,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons sur les aires de jeux.

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à un procès-verbal et, le cas échéant, à une expulsion du jardin.

III – Application du règlement

ARTICLE 16 : Les agents municipaux sont habilités à faire appliquer le présent règlement. Toute infraction à celui-ci pourra donner lieu à procès-verbal.

ARTICLE 17 : Les réclamations éventuelles devront être adressées à la Mairie de Robion.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 19 : Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice des services techniques municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, l'arrêté
ayant été affichée
le
et reçue en préfecture le

Fait à Robion, le 29/08/2022.
Le Maire,
Patrick SINTES

